

## Arrêt

n° 174 798 du 19 septembre 2016  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous vivez à Conakry et êtes étudiant. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous entreteniez une relation de couple avec [B.D] depuis 2012 et aviez également comme autre partenaire depuis mars 2014 un certain [M]. Le 14 septembre 2015, alors que vous aviez des relations sexuelles avec [M] dans votre chambre, au domicile familial, votre frère a cherché à entrer dans la pièce afin de récupérer son chargeur. Comme la porte était verrouillée mais que la bonne lui avait dit que vous*

*étiez présent dans la maison, votre frère est sorti à l'extérieur afin de vérifier si vous étiez présent en regardant par la fenêtre de votre chambre. Il vous a alors surpris en plein acte sexuel avec votre partenaire. Il est rentré dans la maison, a défoncé la porte de votre chambre et vous a frappé avec une tringle de rideau. Cette agitation a amené votre mère et des voisins à venir voir ce qui s'était passé. Suite à la surprise de cette découverte, votre mère est tombée dans les pommes et lorsque les voisins se sont occupés d'elle, vous avez fui les lieux. Vous êtes allé récupérer de l'argent dans un magasin de la rue où votre père avait un compte et vous êtes immédiatement allé vous réfugier chez une collègue de votre mère, tante [B], où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.*

*Durant votre séjour d'environ un mois chez tante [B], votre mère vous a rendu visite à 6 reprises, dont une fois avec votre soeur. Lors de sa troisième visite, votre mère vous a appris que votre père avait porté plainte contre vous à la police et avait remis aux autorités certains de vos documents d'identité. Elle vous a également expliqué qu'il avait prévenu toute la famille et qu'il souhaitait votre mort. Votre mère a décidé de vous faire quitter le pays et, avec l'aide de tante [B], elle a organisé votre départ.*

*Vous avez quitté la Guinée le 20 novembre 2015 par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 novembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 11 décembre 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez quatre articles de presse : « Deux homosexuels mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 29/04/2015 ; « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 30/10/2015 ; « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia arrêtés et déférées au TPI de MafancoD » tiré de mosaiqueguinee.com et daté du 28/04/2015 ; « Guinée, l'interpellation de deux homosexuels dans la banlieue de Conakry fait débat », sans source ni date. Vous remettez également une feuille d'information émanant de « Rainbow United », une activité créée pour les homosexuels demandeurs d'asile ; une attestation de prise en charge de la Croix Rouge datée du 09 mars 2016 ; un mail de [S.T], [a.s]@hotmail.com, daté du 11 mars 2016.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre être tué par votre père, par des membres de votre famille, par des gens du quartier ou par la police en raison de leur découverte de votre orientation sexuelle (Voir audition du 15/02/2015, p.8).*

*Tout d'abord, le Commissaire général relève que vous déclarez n'avoir jamais effectué de demande de visa bien que vos empreintes ait été prises à cette occasion le 08 octobre 2014 à l'Ambassade d'Allemagne à Conakry, où vous avez sollicité ce document pour des raisons professionnelles sous une identité et avec une date de naissance différentes de celles fournies à l'occasion de votre demande d'asile (Voir farde « Informations sur le pays », Printrak). Confronté à ces informations, vous niez être l'auteur de cette demande (Voir audition du 15/02/2016, p.21). Le fait que vous réfutiez avoir entrepris cette démarche alors même que le relèvement de vos empreintes permet objectivement de l'affirmer jette le discrédit sur votre identité, d'autant plus que vous ne déposez aucun document permettant d'établir celle-ci.*

*Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.*

*Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont généraux, stéréotypés et manquent de ressenti. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous avez découvert votre*

*homosexualité, vous expliquez simplement être né comme cela puis, à partir de l'âge de 15 ans, avoir été excité par les hommes beaux, avoir pratiqué des attouchements sur votre frère ainsi que sur des personnes venant dormir à votre domicile la nuit sans qu'ils ne s'en rendent compte, ou encore avoir regardé des garçons uriner à l'école, avoir caressé un ami dans les toilettes de l'école ou avoir observé des gens nus ou des films porno (Voir audition du 15/02/2016, p.11 et audition du 18/03/2016, p.10). Invité à livrer plus spécifiquement votre cheminement personnel qui vous a fait comprendre votre différence, vous déclarez sommairement « je fais semblant de sortir avec des filles mais ce n'est pas mon goût » (Voir audition du 18/03/2016, p.10). Encore, questionné sur les raisons qui vous avaient amené à comprendre que vous étiez homosexuel, dès lors que vous déclariez l'être depuis la naissance et que vos déclarations concernaient des faits survenus après vos 15 ans, vous répondez simplement « J'aimais le luxe, me faire des cadeaux, j'aime les jouets des femmes. J'aime aussi les enfants, j'aimais jouer à la maman avec des poupées » (Voir audition du 18/03/2016, pp.10-11). Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer votre ressenti et votre cheminement psychologique à la découverte de votre homosexualité dans un contexte que vous affirmez être dangereux. Vos propos inconsistants, sommaires et stéréotypés révèlent un manque de vécu qui ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.*

*En outre, bien que vous déclariez avoir eu des relations avec des femmes afin de cacher votre homosexualité aux autres (Voir audition du 15/02/2016, pp.11-12), des contradictions relevées dans vos déclarations empêchent le Commissaire général de croire en la réalité de cet épisode. Tout d'abord, l'identité de vos deux copines n'est pas la même d'une audition à l'autre: vous les identifiez dans un premier temps comme [M] et [O] (Voir audition du 15/02/2016, p.12), puis comme [H.B] et [K] (Voir audition du 18/03/2016, p.11). La durée des relations entretenues avec elles diffère également. Si vous expliquez être resté avec l'une de ces filles, [O], durant trois ans (Voir audition du 15/02/2016, p.12), vous déclarez ultérieurement n'être resté qu'un peu plus d'un an avec chacune de vos deux copines (Voir audition du 18/03/2016, p.11). Enfin, si vous affirmez au cours de la première audition avoir été en couple avec l'une de ces filles au moment où vous avez fui le pays (Voir audition du 15/02/2016, p.11), vous affirmez l'inverse au cours de la seconde audition (Voir audition du 18/03/2016, p.11). Dès lors que vous vous saviez déjà homosexuel et qu'entretenir une relation avec une personne du sexe opposé a dû nécessiter de votre part des efforts et un investissement personnel conséquent, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir sans diverger à ce point l'identité des partenaires féminines avec lesquelles vous avez été en couple durant plus d'an pour vous protéger, ni même la durée de ces relations et le moment où celles-ci ont été vécues. La nature même des éléments sur lesquels portent ces contradictions empêche le Commissaire général de croire que vous avez réellement été en couple avec deux filles afin de cacher votre homosexualité comme vous le prétendez.*

*Deuxièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [B] ne permettent pas de considérer cette liaison comme établie. En effet, bien que vous affirmiez entretenir avec [B.D] une relation amoureuse de deux années et que lui et vous vous rencontriez plusieurs fois par semaine (Voir audition du 15/02/2016, p.13), il convient de remarquer que vos réponses se limitent à des éléments généraux et succincts lorsque vous êtes invité à parler de sa personnalité ou de son caractère. Vous expliquez ainsi qu'il sourit, vous conseille, partage ses joies et peines, n'aime pas les mensonges, vous aime et vous dit de faire attention (Voir audition du 15/02/2016, p.23). Vous ajoutez qu'il n'est pas féminin, honnête, a peur qu'on découvre qu'il soit homosexuel, est calme mais parfois énervé, sympa ou encore responsable (Voir audition du 18/03/2016, p.16). Amené encore à livrer des anecdotes sur votre compagnon ou sur des événements passés ensemble au cours de vos deux années de relation, vos propos sont encore généraux et évasis, puisqu'ils se limitent à avoir été à la plage, avoir fait un accident de voiture, s'être douché et baigné en sa compagnie, avoir passé une Saint Valentin ensemble ou encore que [B] est drôle, attentionné et vous invite à des mariages (Voir audition du 15/02/2016, pp. 22-23 et audition du 18/03/2016, p.17). Confronté à la généralité de vos propos et au fait que ces anecdotes auraient tout aussi bien pu être vécues avec un simple ami, et encouragé par l'officier de protection à livrer des souvenirs centrés sur votre relation de couple, vous ajoutez simplement que vous aimez vous faire l'amour, et qu'il vous a acheté une montre et des Nike (Voir audition du 18/03/2016, p.17). Vos propos généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de plusieurs années en vous voyant plusieurs fois par semaine, et ce d'autant plus que [B] est la première personne avec laquelle vous vivez une relation amoureuse. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir eu durant deux ans avec cette personne.*

*D'ailleurs, certaines contradictions relevées dans vos propos viennent conforter l'analyse déjà faite par le Commissaire général à ce sujet. Il convient d'abord de pointer que vous vous contredisez sur l'âge*

auquel vous auriez rencontré [B] : vous affirmez en avoir fait la rencontre à l'âge de 18 ans (Voir audition du 15/02/2016, p.11) pour ensuite expliquer qu'il a été votre premier partenaire sexuel à l'âge de 17 ans (Voir audition du 18/03/2016, pp.12-13). Mais encore, si vous déclarez l'avoir rencontré en fréquentant un site Internet dédié aux rencontres homosexuelles, puis avoir échangé avec lui des SMS et l'avoir appelé par téléphone avant de vous rencontrer (Voir audition du 15/02/2016, p.13), vous racontez dans un deuxième temps que celui-ci vous a été présenté au cours d'une fête d'anniversaire (Voir audition du 18/03/2016, pp.15 et 17). Et si au cours de la première audition vous rapportez que [B] était en couple avant de vous connaître et qu'il avait quitté son compagnon pour vous (Voir audition du 15/02/2016, p.24), vous confirmez pourtant avec certitude qu'il n'a jamais connu d'autres personnes avant vous au cours de la seconde audition (Voir audition du 18/03/2016, p.18). Vous vous contredisez également au niveau de son parcours scolaire : vous affirmez tantôt que [B] étudie le droit (Voir audition du 15/02/2016, p.22), tantôt qu'il étudie la médecine (Voir audition du 18/03/2016, p.16). Enfin, amené à décrire [B] durant la première audition, vous le dépeignez possédant un sixième doigt, élément anatomique qui vous dégoutait lorsqu'il vous touchait (Voir audition du 15/02/2016, p.24). Amené à nous décrire lors de votre seconde audition, vous ne mentionnez pas ce détail pourtant significatif, et ce quand bien même il vous a été demandé si des signes distinctifs permettaient de reconnaître [B], mais évoquez alors une malformation de la tête (Voir audition du 18/03/2016, p.16). Les contradictions relevées ci-dessus, portant pour certaines sur des éléments de base de votre relation amoureuse, confortent le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à votre relation avec [B.D], de telle façon qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez vécu avec lui une relation homosexuelle de deux ans comme allégué.

Troisièmement, le Commissaire général estime que votre relation avec [M], un partenaire rencontré au cinéma et que vous avez initié à l'homosexualité en mars 2014, manque de crédibilité tant elle paraît invraisemblable. De fait, alors que vous dépeignez un contexte homophobe en Guinée, il n'est pas crédible que vous ayez abordé un inconnu au cinéma pour ensuite, alors qu'il n'était lui-même pas homosexuel, qu'il vous repoussait et qu'il n'approuvait pas votre démarche, l'avoir saoulé afin d'avoir avec lui des relations sexuelles dans une voiture (Voir audition du 15/02/2016 p.14 et audition du 18/03/2016, p.13). Qui plus est, interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir eu ces relations sexuelles dans une voiture, dans le quartier de Lambandji, « dans une rue où des gens se garent » (Voir audition du 18/03/2016, p.13). Votre attitude n'est pas cohérente dans la mesure où vous assurez à de nombreuses reprises être conscient que votre pays est un pays où l'homosexualité est condamnée tant par la société que la religion et la loi (Voir audition du 15/02/2016, p.24 et audition du 18/03/2016, p.20).

Qui plus est, des contradictions émaillent également l'histoire de votre rencontre avec [M]. Ainsi, bien que vous situiez votre rencontre avec [M] à deux reprises de manière précise le samedi 08 mars 2014 (Voir audition du 15/02/2016, pp.14 et 21), au cours de votre seconde audition vous datez celle-ci en février 2014 (Voir audition du 18/03/2016, p.13). Vous expliquez également qu'après une première dispute, vous lui avez proposé de l'argent afin qu'il puisse envoyer son père malade à l'hôpital (Voir audition du 15/02/2016, p.14). Pourtant, au cours de la seconde audition, il ne s'agit plus du père de [M] qui doit aller à l'hôpital pour y recevoir des soins, que vous financez, mais bien de sa mère (Voir audition du 18/03/2016, p.13). Ces divergences entament la crédibilité de cet épisode et, par conséquent, de la relation qui s'en est suivie.

Relevons aussi que vous ne connaissez rien du sort de vos compagnons. Bien que vous déclariez avoir une relation amoureuse avec [B] en Guinée, vous affirmez ne pas lui avoir parlé depuis votre fuite ni même avoir essayé de le contacter (Voir auditions du 15/02/2015, p.23 et du 18/03/2016, p.18). De même avec [M], dont vous n'avez pas reçu la moindre nouvelle et n'avez pas essayé d'en prendre (Voir auditions du 15/02/2015, p.23 et du 18/03/2016, p.18). Cette absence de démarche ne permet en rien de témoigner des liens affectifs que vous pouviez entretenir avec votre compagnon et conforte le Commissaire dans l'inexistence des relations que vous auriez entretenues avec ces hommes.

Quatrièmement, vous vous contredisez dans les relations amoureuses que vous avez entretenues par le passé ou dites entretenir actuellement. Vous déclarez en effet dans un premier temps ne pas avoir connu d'autres relations ou d'autres partenaires que [B] (Voir audition du 15/02/2016, p.13). Or vous expliquez ultérieurement avoir connu d'autres partenaires, tels [D] et [I] (Voir audition du 15/02/2016, p.13). Et si vous déclarez au cours de votre seconde audition avoir rencontré quelqu'un en Belgique et être en couple avec lui depuis janvier 2016 (Voir audition du 18/03/2016, p.21), il convient de remarquer que vous n'en avez pas fait état quand la question a été posée lors l'audition qui s'est tenue le 15 février 2016 (Voir audition du 15/02/2016, p.25). Mais encore, interrogé sur cette relation que vous dites avoir développée en Belgique, le Commissaire général souligne votre incapacité à fournir spontanément

*l'identité de votre compagnon lorsqu'elle vous l'a été demandée et la nécessité de consulter d'abord votre GSM puis la version imprimée d'un email sur lequel figurait son nom afin de pouvoir nous communiquer ses nom et prénom (Voir audition du 18/03/2016, p.21). Vous expliquez simplement votre difficulté à nous communiquer son nom par le fait de ne pas savoir comment le prononcer (Voir audition du 18/03/2016, p.21). Au vu de ces éléments, le Commissaire général ne peut accorder de crédit aux relations homosexuelles passées ou présente dont vous faites état.*

*Cinquièmement, vos connaissances sont très limitées quant au cadre légal entourant l'homosexualité dans votre pays. Questionné à plusieurs occasions sur la législation en vigueur, les actes sanctionnés ou les condamnations, vos propos sont restés sommaires, se limitant à expliquer qu'on torturait ou tuait les homosexuels (Voir auditions du 15/02/2016, p.24).*

*Si le Commissaire relève que vous affirmez fréquenter des sites homosexuels tels que « Grindr » « Romérogay » ou des certains groupes Facebook dédiés aux rencontres homosexuelles (Voir audition du 18/03/2016, p.20), il considère qu'au vu de vos déclarations et des éléments soulevés ci-dessus, la simple évocation de ces sites Internet n'est pas suffisante pour établir votre orientation sexuelle.*

***Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité. Dès lors, votre crainte d'être tué par votre père, par des membres de votre famille, par des gens du quartier ou par la police en raison de votre orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme établie.***

*Sixièmement, d'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également le Commissaire général de croire en la réalité des faits évoqués dans votre récit. D'abord, au vu du contexte d'homophobie familial que vous dépeignez et de vos craintes en cas de découverte le Commissaire général estime invraisemblables les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par votre famille. En effet, bien que vous affirmiez avoir déjà entendu votre propre père déclarer qu'il voulait tuer les homosexuels ou encore que vous pensiez vous-même pouvoir être torturé en cas de découverte de votre orientation sexuelle, voire même tué, et qu'il convenait de se cacher (Voir audition du 18/03/2016, p.12), le Commissaire s'étonne que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles régulières avec votre partenaire sous le toit familial ou même d'y avoir pris des bains avec lui en journée, comme vous l'évoquez (Voir auditions du 15/02/2016, pp.15, 17 et du 18/03/2016, p.12). Convié à vous exprimer sur le danger de ce comportement, vous répondez simplement connaitre les heures des allées et venues de votre famille, que personne ne rentrait dans votre chambre, que vous y faisiez ce que vous voulez et que les gens frappaient avant d'entrer (Voir audition du 18/03/2016, pp.12, 19). Invité à nous expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas fermé la fenêtre de votre chambre alors que vous aviez des rapports sexuels – fenêtre par laquelle votre frère vous a surpris –, vous déclarez juste ne pas savoir qu'elle était ouverte, que la nuit vous l'ouvreriez pour que le vent entre (Voir audition du 18/03/2016, p.8). Etant donné l'hostilité de votre famille et de la société en général face à l'homosexualité, agir de la sorte équivaut à prendre un risque insensé. Votre comportement imprudent n'est pas cohérent dès lors que vous êtes parfaitement conscient, au vu de vos déclarations, de la gravité des risques encourus en cas de découverte.*

*Ensuite, le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre fuite chez tante [B] ne permet pas de croire en la réalité de ce fait tels que vous l'évoquez. En effet, bien que vous affirmiez être resté plus d'un mois au domicile de tante [B] et ne jamais en être sorti, vos propos se sont avérés sommaires et généraux lorsque vous avez été convié à relater ce que vous y faisiez concrètement de vos journées. Bien qu'invité à plusieurs reprises par l'officier de protection à développer votre réponse, celle-ci s'est limitée à « J'étais dans le salon, la chambre, la cour. La bonne achetait des trucs pour moi » ou encore « Pas grand-chose, j'étais très mal. Je pleurais, je trainais ou je dormais » (Voir audition du 15/02/2015, p.20). Réinterrogé à ce sujet au cours de votre seconde audition, vous vous êtes à nouveau montré peu loquace, affirmant simplement y avoir pleuré, mangé, pensé au suicide, n'y avoir parlé à personne et ne pas avoir dormi » (Voir audition du 18/03/2016, p.8). En outre, vous ne pouvez pas préciser si tante [B] a reçu des visites durant votre séjour (Voir audition du 15/02/2015, p.20) et alors qu'elles constituaient les seules visites que vous receviez, vous êtes incapable de préciser les dates auxquelles votre mère est venue vous voir, ni même le nombre exact de ses visites (Voir audition du 15/02/2015, p.19).*

*Par ailleurs, il convient de remarquer que vous restez évasif à propos des démarches entreprises par votre père auprès de la police afin de vous retrouver. Si vous affirmez que celui-ci a porté plainte contre vous et qu'il a fourni vos pièces d'identité, vous ignorez le motif de la plainte ainsi que sa date et son lieu de son dépôt (Voir audition du 15/02/2015, p.18). Vous ignorez également la réaction de la police et*

*ne savez rien d'éventuelles actions entreprises contre vous si ce n'est une visite de la police chez le grand frère de votre maman (Voir auditions du 15/02/2015, p.18 et du 18/03/2016, p.9). Invité à expliquer concrètement les démarches qui avaient été menées contre vous, vous dites ne rien savoir (Voir audition du 18/03/2016, p.9) et affirmez simplement que « Oui, la police était prévenue. Là-bas l'homosexualité est punie, ils me recherchent » (Voir audition du 15/02/2015, p.18). Mais surtout, pointons que vous ne cherchez aucunement à vous renseigner sur les actions engagées par votre père. Questionné sur vos démarches en ce sens, vous expliquez que seule tante [B] se renseignait sur ce que faisait votre père (Voir auditions du 15/02/2015, p.26 et du 18/03/2016, p.9). Vos méconnaissances sur les actions entreprises contre vous et le manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation et vos persécuteurs ne témoignent nullement d'une crainte réelle de persécution en votre chef. Ces éléments terminent d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15/02/2016, p.8 et audition du 18/03/2016, p.4).*

*Les documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Vous remettez quatre articles de presse : « Deux homosexuels mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 29/04/2015 ; « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 30/10/2015 ; « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia arrêtés et déférées au TPI de Mafancod » tiré de mosaiqueguinee.com et daté du 28/04/2015 ; « Guinée, l'interpellation de deux homosexuels dans la banlieue de Conakry fait débat », sans source ni date (Voir farde « Documents », pièces 1,2,3,4). Dès lors que le Commissaire général ne tient pour établi votre orientation sexuelle, il relève que ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays.*

*Vous remettez également une feuille d'information émanant de « Rainbow United », une activité créée pour les homosexuels demandeurs d'asile (Voir farde « Document », pièce 5). Le Commissaire général constate que ce tract prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un flyer de ce mouvement. La simple possession de ce document ne permet pas d'en déduire que vous êtes un membre de ce groupe, encore moins de prouver votre homosexualité.*

*Vous déposez une attestation de prise en charge de la Croix Rouge datée du 09 mars 2016 qui, selon vos propos, prouverait votre homosexualité (Voir farde « Document », pièce 6). Le Commissaire général observe que ce document médical atteste simplement d'un accompagnement psychologique de votre personne le 09 mars 2016 et ne permet aucunement de déterminer votre orientation sexuelle.*

*Vous déposez un mail de [s]@hotmail.com, daté du 11 mars 2016, envoyé par [S.T] à l'attention de l'assistance sociale de votre centre, [C.R] (Voir farde « Document », pièce 7), afin d'attester votre relation de couple avec cet homme depuis janvier 2016 (Voir audition du 18/03/2016, p.22). Si déjà aucun élément dans son contenu ne permet d'établir une relation de couple entre lui et vous depuis janvier 2016, il convient surtout de remarquer que ce document est un simple courrier électronique privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Elle considère que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) ».

### **4. Documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- Attestation psychologique datée du 11/05/2016
- Copie de son extrait d'acte de naissance
- Copie de sa carte d'identité guinéenne recto-verso
- Article internet tiré du lien : <http://www.africaguinee.com/articles/2014/03/05/cas-de-l-homosexualite-en-guinee-le-grand-imam-de-conakry-hausse-le-ton>
- Article internet tiré du lien : <http://actuconakry.com/homosexualite-triste-realite-en-guinee/>
- Article internet tiré du lien : <http://aminata.com/guinee-quel-sort-pour-lhomosexualite/>
- Article internet tiré du lien : <http://fr.allafrica.com/stories/201306131125.html>
- Article internet tiré du lien : <http://www.visionguinee.info/2014/03/12/limpossible-percee-de-lhomosexualite-en-afrigue/>
- Article internet tiré du lien : <http://www.lesamazones.info/5/96/a/fr/guinee-coutumes-et-m-urs-fortement-affectees.html>
- Article internet tiré du lien : <http://www.africaguinee.com/articles/2014/12/02/sigiri-des-homosexuels-interpelles-par-la-gendarmerie>
- Article internet du 30 juin 2015 et intitulé : « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » (voir <http://paris-international.blogs.la-croix.com/les-elections-en-guinee-font-craindre-des-violences-ethniques/2015/06/30/>)
- Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
- Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme suit :

- « - un courrier privé émanant de [B.M], une copine de la sœur du requérant.
- un courrier de sa "tante [B], [D.F.B]
- la copie de la carte d'identité de [B.M.M], un voisin du requérant.
- quatre articles internet parlant de la situation des homosexuels en Guinée.
- 23 photos concernant le sort d'homosexuels en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 7).

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie requérante possède la nationalité guinéenne et invoque des craintes liées à son homosexualité. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine à cause de son homosexualité. Dans son recours, elle invoque également des craintes en raison de son origine ethnique peule.

5.3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Tout d'abord, elle remet en cause son identité après avoir constaté, d'une part, qu'il ne dépose aucun document permettant d'établir celle-ci et d'autre part, qu'il nie avoir antérieurement introduit, sous une identité et une date de naissance différentes de celles fournies en l'espèce, une demande de visa pour des raisons professionnelles à l'ambassade d'Allemagne à Conakry. Elle considère ensuite que son homosexualité alléguée est invraisemblable au vu de ses déclarations générales, inconsistantes, lacunaires, stéréotypées et parfois contradictoires concernant plusieurs aspects de son récit tels que la prise de conscience de son homosexualité, ses relations amoureuses, ses partenaires masculins et féminines, le cadre légal entourant l'homosexualité dans son pays, les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par sa famille, son vécu chez tante [B], les démarches entreprises par son père auprès de la police et les actions menées par la police pour le retrouver. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et notamment sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

*prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses avec B.D. et M. et des faits de persécutions qu'il aurait subis à cause de son homosexualité. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Tout d'abord, la requête fait valoir que « *malgré que le requérant n'ai pas demandé d'interprète à l'Office des étrangers, (...) il se rend compte ne pas suffisamment bien maîtriser la langue française, ce qui lui a d'ailleurs occasionné bon nombre de problèmes lors de son audition au CGRA (...) »* (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cette remarque qui n'est nullement étayée et ne s'appuie par conséquent sur aucun élément sérieux et concret. D'emblée, le Conseil relève que le requérant a, de son propre chef, décidé de ne pas requérir l'assistance d'un interprète (« Annexe 26 », dossier administratif, pièce 18). Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de ses longues auditions par les services de la partie défenderesse et de l'Office des étrangers et qu'elle n'a, d'autre part, jamais fait état, devant ces mêmes services, d'un problème particulier de compréhension des questions ni de difficultés à s'exprimer en français. En effet, la lecture de ses rapports d'audition et de ses questionnaires complétés à l'Office des étrangers ne laisse apparaître aucune difficulté de ce type.

5.10.2. La partie requérante soutient également que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse qui porte, sur ses déclarations, une appréciation purement subjective.

Pour sa part, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible. Ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité sont particulièrement stéréotypées et ne convainquent nullement le Conseil. En effet, lorsque le requérant est interrogé sur la découverte de son homosexualité et sur son cheminement personnel et psychologique jusqu'à la prise de conscience de son orientation sexuelle, il se montre incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et se contente de raconter des anecdotes particulièrement stéréotypées, essentiellement à connotation sexuelle, et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune garçon musulman qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe (rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 10 et 11 ; voir également le rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 11 et 12).

Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir entretenu des relations avec deux filles afin de cacher son homosexualité, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il se contredit sur l'identité de ses deux copines, sur la durée des relations entretenues et sur le moment où elles ont été vécues (rapport d'audition du 15 février 2016, p. 12 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 11 et 15), ce qui empêche le Conseil de croire en cet aspect de son récit et accroît l'invraisemblance des déclarations du requérant relatives à son cheminement personnel lié à la prise de conscience de son homosexualité.

D'une manière générale, le Conseil est d'avis que le requérant ne convainc nullement lorsqu'il fait état de son cheminement personnel et de ses questionnements intérieurs qui ont précédé son acceptation

de son orientation sexuelle alléguée, tant ses déclarations à cet égard sont stéréotypées, peu circonstanciées et peu détaillées.

5.10.3. Concernant les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de ses partenaires masculins B.D. et M. et sur les relations amoureuses qu'il a entretenues avec ces personnes, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *de sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse qui sont toutes différentes de celles du Commissaire général* » (requête, p. 5). Toutefois, elle n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « *de sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse* ». Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant concernant ses partenaires masculins et ses relations homosexuelles sont à ce point imprécises, inconsistantes, contradictoires et parfois invraisemblables qu'elles empêchent de croire qu'il a effectivement vécues lesdites relations et qu'il est homosexuel.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant s'est contredit sur les circonstances de sa première rencontre avec B.D, sur l'identité des frères et sœurs de B.D. ainsi que sur les particularités physiques, les études et le passé amoureux de B.D. (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 13, 22, 24 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 15 à 18). En outre, ses propos concernant le caractère de B.D. et le vécu même de leur relation amoureuse sont demeurés particulièrement inconsistants (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 22 à 24 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 16 à 18).

Par ailleurs, le Conseil souligne les circonstances particulièrement invraisemblables dans lesquelles la relation entre le requérant et M. a débuté. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que dans la mesure où le requérant dépeint un contexte homophobe en Guinée, il n'est pas crédible qu'il ait abordé un inconnu au cinéma et l'ait saoulé afin d'avoir des relations sexuelles avec lui dans une voiture alors que cet inconnu (en l'occurrence M.), n'était pas homosexuel et le repoussait parce qu'il n'approuvait pas sa démarche.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir la crédibilité de ses déclarations avec B.D. et M. Concernant les multiples contradictions qui lui sont reprochées, elle se contente de les nier et de privilégier une version des faits au détriment d'une autre, ce qui ne convainc nullement le Conseil et laissent entières les nombreuses contradictions relevées à juste titre par la partie défenderesse.

5.10.4. Concernant la découverte de son orientation sexuelle par son frère, le requérant explique que la porte de sa chambre était fermée à clé et que ce n'est que par la fenêtre grillagée dont le rideau était tiré que son frère a pu le surprendre avec son partenaire (requête, p. 8).

Le Conseil ne s'estime toutefois pas convaincu de la crédibilité de cet épisode du récit du requérant et juge invraisemblable que le requérant n'ait pas également verrouillé la fenêtre de sa chambre alors que quelques instants plus tôt, son frère venait de frapper à la porte de sa chambre pour entrer (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 9, 17 et rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 7). Le Conseil considère qu'une telle imprudence est invraisemblable.

5.10.5. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant la plainte déposée par son père et les actions menées par ses autorités pour le retrouver sont vagues et imprécises. En termes de requête, le requérant soutient que sa mère lui a révélé que son père avait déposé plainte en raison de son homosexualité ; il réitère ne pas savoir quand et où cette plainte a été déposée mais avance que cela a peut-être pu être fait à Hamdallaye où son père a des amis policiers qui y travaillent et qui venaient de temps à autre à la maison familiale ; il ajoute que la police s'est rendue chez son oncle maternel pour savoir où il se trouvait (requête, p. 7). Le Conseil considère que ces informations ne sont pas suffisamment précises et consistantes pour convaincre que le requérant fait effectivement l'objet d'une plainte à la police et qu'il est actuellement recherché par ses autorités à cause de son orientation sexuelle.

5.10.6. Concernant son partenaire rencontré en Belgique, le requérant confirme qu'il a rencontré un belge nommé S.T. en décembre 2015 et qu'ils ont débuté une relation en janvier 2016 (requête, p. 5). Toutefois, il ne répond pas au motif de la décision qui lui reproche de ne pas avoir mentionné l'existence de cette relation lors de son audition au Commissariat général le 15 février 2016.

Concernant son incapacité à fournir spontanément l'identité de son partenaire lors de son audition au Commissariat, le requérant « *avoue avoir beaucoup de mal à retenir [le] nom de famille [de son*

*partenaire] ». Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui constate que le requérant a également été incapable de fournir spontanément le prénom de son préputé compagnon, ce qui apparaît totalement invraisemblable, d'autant plus que le requérant a déclaré qu'ils se voyaient régulièrement et qu'il passait parfois plusieurs jours chez lui (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 21).*

5.10.7. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le récit d'asile présenté par le requérant n'est pas conforme à la réalité. Ainsi, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée en raison de cette orientation sexuelle.

5.10.8. Dans son recours, le requérant fait état des tensions interethniques qui existent dans son pays et invoque des craintes liées à son origine ethnique peule. (requête, p. 13). Elle dépose à cet égard un article daté du 30 juin 2015 intitulé : « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » afin d'appuyer son argumentation. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa situation au regard de la situation actuelle des peuls en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de tensions ethniques en termes généraux, le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement visé en raison de son ethnique et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil constate que durant ses auditions devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a invoqué aucune crainte liée à son origine ethnique peule et que, dans sa requête, il affirme n'avoir jamais connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique (requête, p. 13).

Enfin, les informations contenues dans l'article du 30 juin 2015 susmentionné ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée de ce seul fait.

5.11. Les documents figurant au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser ce constat.

5.11.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant particulièrement le courriel électronique rédigé par S.T. que le requérant présente comme étant son petit ami en Belgique, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le contenu de ce courriel est particulièrement vague et son auteur ne précise pas la date à laquelle il a rencontré le requérant, ni la nature exacte de leur relation.

5.11.2. Quant à l'avis psychologique daté du 11 mai 2016, le Conseil souligne que sa force probante s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si l'attestation en question évoque l'homosexualité du requérant, le Conseil relève que ce faisant, le psychologue ne fait que relayer les propos de son patient et émettre un avis purement personnel et subjectif quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il ne fournit toutefois aucun élément pertinent et consistant de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.11.3. Les copies de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'identité du requérant sont de nature à attester de son identité mais ne permettent pas d'établir la réalité de son homosexualité et des faits de persécution qu'il aurait endurés en raison de celle-ci.

5.11.4. Quant aux différents articles de presse relatifs à la situation des homosexuels en Guinée, aux deux communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel annexés à la requête, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.11.5. S'agissant des courriers émanant de B.M. et D.F.B., déposés par le biais d'une note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces documents. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces deux courriers n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'ils ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. Les copies des documents d'identité de B.M., D.F.B. et B.M.M. ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse.

5.11.6. Quant aux quatre articles internet et aux photos déposés par le biais d'une note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure), ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun élément de nature à remédier à l'in vraisemblable de son récit.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ